

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :

**Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy,
Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel,
Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay,
Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil,
Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy**

2 Arrêté de prescription



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS 13, rue des Moulins – CS 60350 43009 LE PUY EN VELAY Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPALB3 n 224

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
pour le risque Retrait-Gonflement des Argiles
sur les communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon,
Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade,
Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 , et R.562-1 à 10,

VU l'étude effectuée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) achevée en janvier 2011 et notamment la carte départementale d'aléas,

CONSIDERANT le risque de mouvements de terrain provoqué par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur les communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel « retrait-gonflement des argiles ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur les communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 2 - Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, dans leur

totalité.

ARTICLE 3 - Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le projet.

ARTICLE 4 - Association et concertation

Préalablement aux consultations formelles prévues aux articles R562-7 et 8 du code de l'environnement, les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPR sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec les communes notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- à la demande d'une commune ou sur proposition du service instructeur, une réunion publique d'information pourra être organisée ;
- un des supports de la concertation, aussi bien avec les élus qu'avec le public, est le site internet du BRGM : <http://www.argiles.fr/>.

ARTICLE 5 - Délais

Le PPR devra être approuvé dans un délai de trois ans suivant l'intervention de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- MM. les Maires d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy,
- MM. les Présidents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, et aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- dans les mairies d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy
- aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de

communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Maires d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, les Présidents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 26 décembre 2012

Le Secrétaire Général

Réps CAVTC